

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 204/2024
(Not. 134/24/XC) - SP

Audience publique du vendredi, 19 avril 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix-neuf avril deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 14 février 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 1^{er} mars 2024, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Dilara CELIK, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 19 avril 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 41006 du 17 novembre 2023 dressé par le commissariat de police Atert.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 23 099512 du Laboratoire National de Santé du 19 décembre 2023.

Vu la citation à prévenu du 14 février 2024 (not. 134/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17/11/2023, vers 18.40 heures, à ADRESSE3.), à la hauteur de la maison n°NUMERO1.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes,

II. avoir circulé, même en l'absence des signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g par litre de sang sans atteindre 1,2 g d'alcool par litre de sang, en l'espèce de 1,17 g par litre de sang,

III. avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 11,9 ng/ml,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

VI. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

VII. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des déclarations faites par la victime PERSONNE2.) par-devant la police, ainsi que des déclarations et aveux partiels faits par le prévenu lors de son audition policière, ainsi qu'à la barre.

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'était produit en date du 17 novembre 2023, lors duquel le prévenu PERSONNE1.) avait perdu le contrôle de son véhicule qui avait alors dérapé de la route et avait été projeté contre un arbre. Par l'effet de ce heurt, le même véhicule fut de nouveau projeté sur la route, où il était entré en collision avec un autre véhicule conduit par PERSONNE2.). Par l'effet de cette deuxième collision, le véhicule de PERSONNE1.) fut projeté une nouvelle fois contre un arbre, avant de finalement venir à l'arrêt quelques mètres plus loin, en plein milieu de la route.

Il résulte d'une analyse sanguine effectuée, et il n'est par ailleurs pas contesté par la défense que PERSONNE1.) avait conduit son véhicule au moment de l'accident sous influence d'alcool et de cannabis.

En revanche, la défense conteste à l'audience la responsabilité de PERSONNE1.) dans la collision avec le véhicule conduit par PERSONNE2.), arguant que ce dernier, conduisant à une distance bien éloignée du véhicule de PERSONNE1.) et devant partant s'apercevoir de l'accident suffisamment à l'avance, n'avait pas freiné à temps pour ne pas percuter le véhicule conduit par le prévenu. La défense conclut ainsi à l'acquittement de PERSONNE1.) du chef de l'infraction de coups et blessures involontaires portés à PERSONNE2.), telle que libellée à charge du prévenu sub I.

Or, les déclarations faites par la défense ne restent qu'au stade de pures allégations et ne se trouvent corroborées par aucun autre élément objectif du dossier. Le tribunal correctionnel constate en revanche qu'il résulte clairement de l'audition policière de PERSONNE2.) qu'il avait conduit son véhicule à une vitesse modérée (environ 50 km/h) alors que la route était mouillée, qu'il avait à un moment donné aperçu de la fumée, et qu'au même moment le véhicule de PERSONNE1.) l'avait déjà percuté, même

encore avant qu'il n'eût eu la chance de freiner. (cf. Procès-verbal n°41006, page 5, premier alinéa: « *Kurz vor dem Zusammenstoß habe er etwas wie Rauch gesehen. Noch bevor er bremsen konnte, knallte das zweite Fahrzeug mit seinem zusammen.* »). A la lecture du dossier, le tribunal constate encore que le prévenu avait lui-même indiqué lors de son audition policière que son véhicule fut probablement projeté dans le véhicule conduit par PERSONNE2.), il avait notamment fait la déclaration suivante : « (...) *Duerno muss sech den Auto weider op da Strooss gedréint hunn, wouduerch déi Jeep aus dem Géigenverkéier a mech gerannt ass, oder ech an hien geschleiert gi sinn.* ».

Au vu de ces développements, le tribunal a acquis l'intime conviction que la victime PERSONNE2.) n'avait aucune possibilité d'esquiver le véhicule conduit par PERSONNE1.) et que ce dernier est partant seul responsable de l'accident causé entre les deux véhicules.

Même si la matérialité de l'infraction d'avoir conduit un véhicule alors que son organisme comportait la présence d'alcool et de cannabis au-dessus du seuil légal n'est pas contestée, la défense conteste encore que cette consommation d'alcool et de cannabis les heures précédant l'accident soit à l'origine de l'accident causé par le prévenu.

La conduite est à qualifier de tâche complexe, qui nécessite la coopération de plusieurs fonctions cognitives et psychomotrices à la fois. Les accidents peuvent être la conséquence de différents facteurs, que l'on peut généralement classer en trois catégories : la route, le véhicule et le conducteur. Un accident est rarement imputable à un seul facteur, mais la conséquence d'une interaction de plusieurs facteurs.

En l'espèce, le tribunal constate à la lecture du dossier que le véhicule du prévenu ne présentait aucun défaut technique, et que l'accident n'est pas non plus dû aux conditions de la route, celle-ci était certes mouillée, mais ne présentait en revanche aucun autre inconvénient. Le prévenu a par ailleurs déclaré lors de son audition policière qu'il avait conduit son véhicule à vitesse modérée, en-dessous de la vitesse maximale autorisée, et qu'il est un chauffeur habitué sachant normalement comment réagir en cas de dérapage d'un véhicule.

Le tribunal a partant acquis l'intime conviction que la consommation récente d'alcool et de cannabis par PERSONNE1.) était au moins une raison parmi d'autres, si ce n'était la raison principale, de la perte de contrôle de son véhicule respectivement de l'altération de ses facultés de réaction pour rattraper celui-ci, et partant de l'accident causé par le prévenu en date du 17 novembre 2023.

Pour les motifs qui précèdent, ensemble les aveux partiels du prévenu, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'ensemble des infractions mises à sa charge par le Parquet.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,
le 17 novembre 2023, vers 18.40 heures, à ADRESSE3.), à la hauteur de la maison n°NUMERO1.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment par l'effet des préventions suivantes :

2) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang sans atteindre 1,2 g d'alcool par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,17 g par litre de sang,

3) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 11,9 ng/ml,

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

5) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

6) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées,

7) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 9bis al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 2 alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a

conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine (BZE) et dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml pour le THC, respectivement 10 ng/ml pour la morphine, respectivement 25 ng/ml pour les autres substances, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 24 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Au vu de la gravité des faits, mais aussi de l'ancienneté des antécédents judiciaires inscrits dans le casier judiciaire du prévenu au moment des faits, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis partiel de 12 mois.

Pour ne pas compromettre la situation professionnelle de PERSONNE1.), la chambre correctionnelle décide enfin d'excepter de l'interdiction de conduire restante, partant pour la durée de 12 mois, 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se

rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 229,56 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes à **QUINZE (15) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **DOUZE (12) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire restante pour la durée de **DOUZE (12) MOIS** 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par application des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 19 avril 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.